

FE.-  
REPUBLIQUE DU BENIN  
-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

**DECRET N° 2004-034 DU 29 JANVIER 2004**

Portant attributions, organisation  
et fonctionnement du Ministère des  
Travaux Publics et des Transports.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT,  
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 Mars 2001 ;
- Vu** le décret n° 2003-209 du 12 juin 2003 portant composition du Gouvernement;
- Vu** le décret n°2001-349 du 6 septembre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- Vu** le décret n° 2003-479 du 1<sup>er</sup> décembre 2003 fixant la structure type des Ministères ;
- Sur** proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports ;
- Le** Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 janvier 2004

## **TITRE I : DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS DU MINISTERE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le Ministère des Travaux Publics et des Transports a pour mission l'élaboration et la mise en œuvre de la politique du Gouvernement en matière de travaux publics et de transports.

A ce titre, il est chargé de :

- a) élaborer la réglementation et participer à l'établissement des normes en matière de travaux publics et de transports ;
- b) assurer le contrôle et l'application de la réglementation et des normes en matière de travaux publics et de transports ;
- c) exercer le rôle de Maître d'Ouvrage pour les travaux d'intérêt public du Secteur
- d) assurer ou participer à la maîtrise d'œuvre des ouvrages de génie civil en matière de travaux publics et de transports ;
- e) concevoir, programmer et coordonner les différentes activités du secteur des travaux publics et des transports en vue de contribuer efficacement au développement de l'économie nationale ;
- f) réaliser ou participer à la réalisation des infrastructures de transport, de drainage, de barrages, de retenues d'eau et d'autres ouvrages spécifiques de génie civil d'intérêt public;
- g) veiller à un meilleur emploi des entreprises de travaux publics et de transports opérant dans le secteur ;
- h) assurer l'entretien des réseaux et infrastructures de transport à charge du Ministère ;
- i) réglementer et promouvoir toute organisation dont les actions contribuent au développement des transports ;
- j) élaborer les plans de transports et organiser tous les modes et types de transports en République du Bénin ;
- k) élaborer et mettre en œuvre la politique de prévention routière en République du Bénin ;

- l) assister les Collectivités Locales dans la conception, l'organisation et la gestion des transports urbains, interurbains et ruraux ainsi que des programmes de développement socio-économique relatifs aux domaines des travaux publics ;
- m) participer à la planification des investissements du secteur des travaux publics et des transports ;
- n) promouvoir et développer la recherche en matière de travaux publics et de transports.

**Article 2** : Le Ministre est l'Ordonnateur principal du Budget du Ministère.

## **TITRE II: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU MINISTERE :**

**Article 3** : Le Ministère des Travaux Publics et des Transports comprend :

1. les structures rattachées au Ministre,
2. le Cabinet du Ministre,
3. le Secrétariat Général,
4. les Directions Techniques,
5. les Sociétés ou Organismes placés sous tutelle,
6. le Comité de Direction.

## **CHAPITRE I – DES STRUCTURES RATTACHEES AU MINISTRE**

**Article 4** : Les structures directement rattachées au Ministre sont :

- la Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI),
- le Secrétariat Particulier du Ministre (SP),

### **SECTION I: DE LA DIRECTION DE L'INSPECTION ET DE LA VERIFICATION INTERNE**

**Article 5** : La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne (DIVI) est chargée d'une mission permanente de contrôle de la gestion administrative, financière et technique des organes et structures sous tutelle du Ministère.

A ce titre :

- elle effectue des missions d'inspection et de contrôle ;
- elle veille à l'exécution et au contrôle des travaux d'intérêt public dans le domaine des Travaux Publics et des Transports ;
- elle suit le fonctionnement régulier des Services ;
- elle exécute toute mission d'enquête rendue nécessaire par une situation particulière.

**Article 6 :** La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne comprend :

- un Secrétariat,
- des Inspecteurs vérificateurs

**Article 7 :** La Direction de l'Inspection et de la Vérification Interne est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

**Article 8 :** Les Inspecteurs sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne.

## **SECTION II : DU SECRETARIAT PARTICULIER (SP)**

**Article 9 :** Le Secrétariat Particulier du Ministre est chargé de :

- la mise en forme, l'enregistrement et la conservation du courrier confidentiel à l'arrivée et au départ selon le cas,
- la gestion, en liaison avec l'Attaché de Cabinet, de l'agenda du Ministre,
- la saisie des discours et communiqués ainsi que de toutes autres tâches qui pourraient lui être confiées par le Ministre,
- l'exécution de toutes autres tâches susceptibles de lui être confiées en raison de leur nature.

Le Chef du Secrétariat Particulier du Ministre est nommé par arrêté du Ministre et a rang de Chef de Service.

## **CHAPITRE II - DU CABINET DU MINISTRE**

**Article 10** : Le Cabinet du Ministre est chargé de :

- proposer au Ministre les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la compétence du Ministère ;
- veiller à la compatibilité avec la politique du Gouvernement et les stratégies sectorielles du Ministère, des dossiers sensibles soumis au Ministre par le Secrétaire Général du Ministère ;
- assurer la liaison avec les autres cabinets ministériels ;
- exécuter toutes autres tâches que le Ministre pourrait lui confier.

**Article 11** : Le Cabinet du Ministre comprend :

- un Directeur de Cabinet,
- un Directeur Adjoint de Cabinet,
- cinq (05) Conseillers Techniques,
- un Attaché de Cabinet,
- un Attaché de Presse,

### **SECTION I : DU DIRECTEUR DE CABINET (DC)**

**Article 12** : Le Directeur de Cabinet est placé sous l'autorité directe du Ministre. Il supervise les activités du Ministère.

Tous les autres membres du Cabinet relèvent de son autorité et lui rendent compte de leurs activités.

Le Directeur de Cabinet apprécie les correspondances soumises à la signature du Ministre.

Il est aidé dans sa tâche par le Directeur Adjoint de Cabinet qui le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

**Article 13** : Le Directeur de Cabinet, le Directeur Adjoint de Cabinet sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

## **SECTION II : DES CONSEILLERS TECHNIQUES (CT)**

**Article 14 :** Les Conseillers Techniques ont pour mission permanente d'émettre des avis sur les dossiers qui leur sont affectés par le Ministre ou par le Directeur de cabinet sur instruction du Ministre.

**Article 15 :** Les Conseillers Techniques sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

## **SECTION III : DE L'ATTACHE DE CABINET (AC) ET DE L'ATTACHE DE PRESSE (AP)**

**Article 16 :** L'Attaché de Cabinet est chargé :

- de la rédaction de la correspondance privée du Ministre;
- de la gestion, en liaison avec le secrétariat particulier, de l'agenda du Ministre;
- de la préparation, en liaison avec le Directeur de l'Administration, des missions et voyages du Ministre;
- du protocole au niveau du Ministère;
- des relations publiques du Ministre;
- de toutes autres tâches à lui confiées par le Ministre;

Il est nommé par Arrêté du Ministre.

**Article 17 :** L'Attaché de Presse a pour rôle de :

- préparer une revue de presse quotidienne à l'attention du Ministre ;
- gérer les relations du Ministre avec les organes de presse ;
- contribuer à l'élaboration et à la mise en œuvre de la politique de communication du Ministère.

Il est nommé par Arrêté du Ministre.

### **CHAPITRE III - DU SECRETARIAT GENERAL DU MINISTERE**

**Article 18 :** Le Secrétariat Général du Ministère est chargé de la coordination des activités de la Direction de l'Administration, de la Direction de la Programmation et de la Prospective et des Directions Techniques, ainsi que du suivi des activités des organismes sous tutelle. Il est dirigé par un Secrétaire Général assisté par un Secrétaire Général Adjoint.

**Article 19 :** Le Secrétaire Général du Ministère propose au Directeur de Cabinet les affectations de courrier ordinaire.

**Article 20 :** Le Secrétariat Général du Ministère comprend :

- le Secrétariat Administratif du Ministère;
- le Service de Pré Archivage du Ministère;
- le Service des Relations avec les Usagers.

**Article 21 :** Le Secrétariat Administratif du Ministère est l'organe central de gestion du courrier ordinaire. Il est dirigé par un Chef Secrétariat.

Le Chef Secrétariat Administratif est nommé par Arrêté du Ministre.

**Article 22 :** Placé sous l'autorité du Secrétaire Général du Ministère, le Secrétaire Administratif réceptionne, enregistre, soumet à l'appréciation du Secrétaire Général du Ministère puis ventile le courrier ordinaire à l'arrivée. Il met en forme, enregistre et expédie le courrier ordinaire au départ.

**Article 23 :** Le Chef Secrétariat Administratif du Ministère a rang de Chef de Service.

**Article 24 :** Le Service de Pré Archivage assure la conservation et le classement des actes du Ministère, gère les dossiers sortis du classement courant. Il est chargé de la gestion de la documentation du Ministère.

Le Chef du Service de Pré Archivage est nommé par Arrêté du Ministre.

**Article 25** : Le Service des relations avec les Usagers est chargé de faciliter les relations des Directions Techniques avec les usagers pour un service public plus efficace et plus efficient.

Le Chef Service des Relations avec les Usagers est nommé par Arrêté du Ministre.

**Article 26** : Le Secrétaire Général et le Secrétaire Général Adjoint sont nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre.

#### **CHAPITRE IV – DES DIRECTIONS TECHNIQUES D'APPUI**

**Article 27** : Dans le cadre de l'accomplissement de sa mission, le Ministre des Travaux Publics et des Transports dispose de deux (02) Directions Techniques d'appui :

- la Direction de la Programmation et de la Prospective;
- la Direction de l'Administration.

#### **SECTION I : DE LA DIRECTION DE LA PROGRAMMATION ET DE LA PROSPECTIVE (DPP)**

**Article 28** : La Direction de la Programmation et de la Prospective est chargée de :

- la collecte et la centralisation des données de base du secteur ;
- l'analyse prospective du secteur aux fins d'élaborer des indicateurs de prévisions et de stratégie ;
- la mise en adéquation des projets avec les stratégies sectorielles retenues ;
- la coordination des modes de transport ;
- la programmation et le suivi des projets du secteur inscrits au Programme d'Investissements Publics (PIP) ;
- l'évaluation et le suivi des Projets ;
- l'élaboration et le suivi des relations avec les organes nationaux chargés de la planification, de la statistique et des études sectorielles.

**Article 29** : La Direction de la Programmation et de la Prospective comprend :

- un Secrétariat Administratif ;
- une Cellule de Suivi et d'Evaluation du Budget Programme;
- un Service de la Banque de Données des Transports, de la Documentation et des Archives;
- un Service des Etudes, de la Planification et de la Prospective;
- une Cellule Environnementale.

**Article 30** : La Direction de la Programmation et de la Prospective est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

## **SECTION II : DE LA DIRECTION DE L'ADMINISTRATION (DA)**

**Article 31** : La Direction de l'Administration est chargée de l'Administration Financière, de la gestion et de l'utilisation du personnel de tous les Services du Ministère.

A ce titre, elle s'occupe de :

- l'élaboration du projet de Budget du Ministère;
- l'exécution du Budget du Ministère;
- la gestion et l'entretien du patrimoine mobilier et immobilier;
- la gestion et l'entretien du parc automobile;
- l'organisation et/ou de la mise en oeuvre des recommandations de l'audit organisationnel du Ministère;
- l'organisation du Ministère;
- l'adéquation formation-emploi et du suivi de la carrière du personnel.

**Article 32** : La Direction de l'Administration comprend :

- un Secrétariat Administratif;
- un Service du Budget et de la Comptabilité;
- un Service des Ressources Humaines;
- un Service du Matériel;

- un Service des Archives, de la Documentation et de l'Informatique;
- un Service Juridique et du Contentieux.

**Article 33** : La Direction de l'Administration est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

## **CHAPITRE V - DES DIRECTIONS TECHNIQUES SPECIFIQUES**

**Article 34** : Les Directions Techniques Spécifiques sont les Directions Centrales et les Directions déconcentrées du Ministère.

### **SECTION I : DE LA DIRECTION GENERALE DES TRAVAUX PUBLICS (DGTP)**

**Article 35** : La Direction Générale des Travaux Publics est chargée de :

- toutes les questions concernant le réseau routier à charge du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- élaborer les stratégies d'entretien et de développement à long terme du réseau routier selon les orientations politiques et macroéconomiques
- exercer le rôle de Maître d'œuvre pour tous travaux de construction routière, de réseau de drainage, de barrage, d'ouvrages d'art, de retenue d'eau et de tous ouvrages de génie civil non confiés à d'autres structures spécifiques ;
- assurer la réalisation des infrastructures de travaux publics à charge de l'Etat ;
- contrôler ou de participer au contrôle des travaux d'intérêt public dans le domaine des travaux publics et des transports ;
- rechercher et d'assurer le meilleur emploi des Entreprises de travaux publics ;
- participer à l'élaboration et à l'application de la réglementation et des normes en matière de travaux publics et de la circulation routière ;
- assurer l'entretien du réseau à charge du Ministère des Travaux Publics et des Transports ;
- assurer la gestion technique des unités de péage et/ou pesage;
- assurer la surveillance et la préservation des domaines des TP et de l'emprise des voies;

- apporter une assistance technique aux Collectivités Locales dans la conception, l'étude et la réalisation des programmes d'aménagement et d'entretien des pistes rurales.

**Article 36** : La Direction Générale des Travaux Publics comprend :

- une Direction de l'Administration et des Finances ;
- une Direction de la Planification et du Suivi- Evaluation ;
- une Direction des Marchés et du Contentieux ;
- une Direction de l'Entretien Routier ;
- une Direction des Travaux Neufs ;
- une Direction des Pistes Rurales ;
- un Centre de Recyclage et de Perfectionnement;
- des Directions Régionales des Travaux Publics.

**Article 37** : La Direction Générale des Travaux Publics est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général.

**Article 38** : Les Directions régionales sont dirigées par des Directeurs nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Les Directions centrales et le Centre de Recyclage et de Perfectionnement sont dirigés par des Directeurs nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général.

## **SECTION II : DE LA DIRECTION GENERALE DES TRANSPORTS TERRESTRES (DGTT)**

**Article 39** : La Direction Générale des Transports Terrestres est chargée de :

- la délivrance et le contrôle des titres de transports
- l'organisation, la réglementation, la surveillance et le contrôle des transports routiers et ferroviaires à l'intérieur de la République du Bénin ;

- la conception de la réglementation en matière de titre de transports et du contrôle de sa mise en œuvre ;
- la conception de la politique du Gouvernement en matière de prévention routière ;
- l'assistance aux collectivités locales dans la conception, l'organisation et la gestion des transports urbains, interurbains et ruraux ;
- la délivrance des autorisations de transports ;
- l'agrément des auto-écoles et du contrôle de leurs activités ;
- la formation et le recyclage des transporteurs à la gestion de l'activité des transports ;
- la formation et du recyclage des moniteurs d'auto-écoles ;
- la collecte et le traitement des données de fret routier et ferroviaire.

● **Article 40** : La Direction Générale des Transports Terrestres comprend :

- une Direction des Titres de Transports;
- une Direction de la Réglementation et du Contrôle;
- Une Direction de l'Administration et des Finances;
- un Centre de Formation;
- des Directions Régionales des Transports Terrestres.

● **Article 41** : La Direction Générale des Transports Terrestres est dirigée par un Directeur Général nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports. Il est assisté d'un Directeur Général Adjoint nommé par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général.

**Article 42** : Les Directions régionales sont dirigées par des Directeurs nommés par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

Les Directions centrales et le Centre de Formation sont dirigés par des Directeurs nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur Général.

### **SECTION III : DE LA DIRECTION DE LA METEOROLOGIE NATIONALE (DMN)**

**Article 43** : La Direction de la Météorologie Nationale est chargée de:

- assurer le développement des activités météorologiques en République du Bénin;
- collecter, traiter, publier et mettre à la disposition des usagers les données relatives à la pluviométrie, la climatologie et l'agro-météorologie;
- communiquer aux autorités compétentes les informations d'alerte précoce dans les domaines de la météorologie, de l'agro-météorologie et de la climatologie.

**Article 44**: La Direction de la Météorologie Nationale comprend:

- le Service Administratif, Financier et des Ressources Humaines;
- le Service de la Climatologie;
- le Service de l'Agro-Météorologie;
- le Service des Instruments et Méthodes d'Observation;
- des Stations Météorologiques à l'intérieur du territoire national.

**Article 45**: La Direction de la Météorologie Nationale est dirigée par un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports. Il représente le Bénin auprès de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM).

### **SECTION IV : DE LA DIRECTION DE LA MARINE MARCHANDE (DMM)**

**Article 46** : La Direction de la Marine Marchande est chargée de :

- assurer le développement des activités maritimes en République du Bénin ;
- veiller au respect des dispositions du Code Maritime de la République du Bénin et de tous ses textes d'application ;

- contrôler la sécurité des navires et de la navigation en mer et sur les plans d'eau continentale ;
- organiser, réglementer, surveiller et contrôler les transports sur les plans d'eau continentale ;
- participer à la définition et à la mise en œuvre des mesures de prévention et de lutte contre la pollution marine et côtière et sur les plans d'eau continentale;
- veiller au respect des textes législatifs et réglementaires relatifs au statut et au régime du domaine public maritime ;
- veiller à l'organisation de l'assistance et du sauvetage maritimes ;
- contrôler la gestion des droits de trafic maritime de la République du Bénin ;
- assurer l'administration des Gens de Mer ;
- participer à la police des pêches maritimes ;
- assister les collectivités locales dans la conception, l'organisation et la gestion des transports fluviaux.

**Article 47 :** La Direction de la Marine Marchande comprend :

- un Service de l'Administration Générale et des Gens de Mer ;
- un Service des Etudes et de la Planification ;
- un Service de la Réglementation et de la Documentation ;
- un Service de l'Exploitation Maritime et Portuaire ;
- un Service de la Sécurité des Navires et de la Navigation Maritime et Fluviale.

**Article 48 :** La Direction de la Marine Marchande est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

## **SECTION V : DE LA DIRECTION DES ETUDES TECHNIQUES (DET)**

**Article 49 :** La Direction des Etudes Techniques est chargée de :

- exécuter toutes études du domaine des travaux publics et du secteur des transports à elle confiées;
- contrôler ou de participer au contrôle de l'exécution des travaux du secteur des Travaux Publics;

- participer à l'élaboration des normes et spécifications techniques en matière de Travaux Publics et de Transports.

**Article 50** : La Direction des Etudes Techniques comprend :

- un Service Administratif, Financier et des Ressources Humaines;
- un Service des Etudes;
- un Service du contrôle;
- un Service de la Promotion et de l'Analyse.

**Article 51** : La Direction des Etudes Techniques est dirigée par un Directeur nommé par Décret pris en Conseil des Ministres sur proposition du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

## **CHAPITRE VI : DES ORGANISMES ET ETABLISSEMENTS OU ENTREPRISES PUBLIQUES ET SEMI-PUBLIQUES SOUS TUTELLE**

**Article 52** : Sont placés sous la tutelle du Ministre des Travaux Publics et des Transports, les Organismes, Etablissements ou Entreprises Publiques et Semi-publiques ci-après :

- le Fonds Routier (FR) ;
- la Société de Matériel des Travaux Publics (SMTP);
- le Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics (CNERTP);
- le Centre National de Sécurité Routière (CNSR) ;
- l'Organisation Commune Bénin-Niger des Chemins de Fer et des Transports (OCBN) ;
- le Conseil National des Chargeurs du Bénin (CNCB);
- le Port Autonome de Cotonou (PAC) ;
- la Compagnie Béninoise de Navigation Maritime (COBENAM) ;
- la Société Béninoise des Manutentions Portuaires (SOBEMAP) ;
- l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar (ASECNA) ;
- l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC).

**Article 53** : Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des Organismes, Etablissements ou Entreprises Publiques et Semi-publiques sous tutelle sont ceux prévus par leurs Statuts respectifs.

## **CHAPITRE VII - DES DISPOSITIONS DIVERSES**

**Article 54** : Des cellules spécifiques peuvent être créées de manière ponctuelle en cas de besoin pour répondre à des impératifs de service ou en appui pour favoriser la bonne exécution du Programme d'Action du Gouvernement.

Les Chefs des Cellules Spécifiques sont nommés par Arrêté du Ministre.

**Article 55**: En cas de besoin, les Directeurs Techniques peuvent être assistés d'un Adjoint nommé par Arrêté du Ministre.

**Article 56** Chaque Service est placé sous l'autorité d'un Chef de Service qui est responsable devant le Directeur dont il relève.

Les Chefs de Service sont nommés par Arrêté du Ministre sur proposition du Directeur.

**Article 57**: Il est délégué auprès du Ministère des Travaux Publics et des Transports, un Contrôleur des Dépenses Engagées nommé par Arrêté du Ministre chargé des Finances et de l'Economie.

Il a pour mission de contrôler la conformité des dépenses engagées avec les crédits inscrits au budget du Ministère.

Il veille au bon emploi des crédits dans le souci d'éviter les dépassements.

**Article 58**: Il est institué, sous la présidence du Ministre des Travaux Publics et des Transports, un Comité de Direction, organe à caractère consultatif.

**Article 59** : Le Comité de Direction comprend :

- le Directeur de Cabinet;

- le Secrétaire Général Adjoint;
- le Directeur de l'Inspection et de la Vérification Interne ;
- les Conseillers Techniques ;
- le Secrétaire Général ;
- le Secrétaire Général Adjoint ;
- le Directeur de l'Administration;
- le Directeur de la Programmation et de la Prospective;
- les Directeurs Techniques Spécifiques;
- les Directeurs Généraux des Sociétés et Organismes sous tutelle.

**Article 60** : Les modalités d'application du présent Décret sont fixées par Arrêté du Ministre des Travaux Publics et des Transports.

**Article 61** : Le présent Décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment celles du Décret n°2001-349 du 06 septembre 2001, sera publié au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 29 janvier 2004

Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



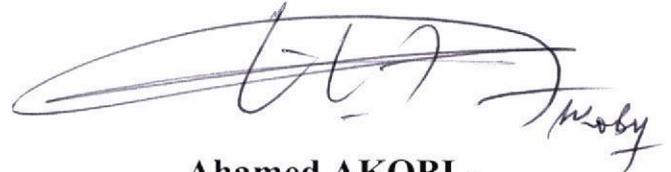
**Mathieu KEREKOU**.-

Le Ministre des Finances  
et de l'Economie,



Grégoire LAOUROU.-

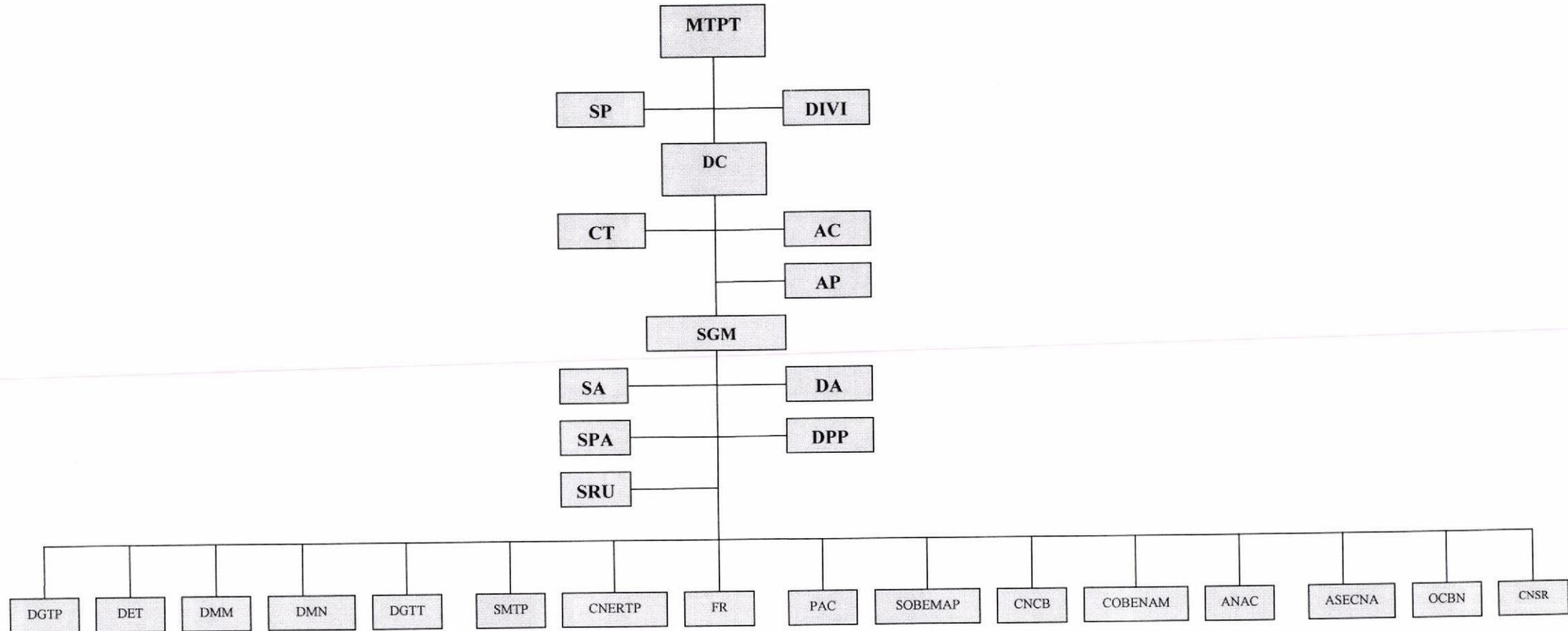
Le Ministre des Travaux  
Publics et des Transports,



Ahamed AKOBI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MFE 4 MTPT 4  
AUTRES MINISTERES 19 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5  
BN-DAN-DLC 3 GCONB-DCCT-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA 3 UAC-ENAM-  
FADESP 3 UNIPAR-FDSP UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.

# ORGANIGRAMME DU MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS



DC : Directeur de Cabinet  
 DIVI : Direction de l'Inspection et de la Vérification Intern  
 SP : Secrétariat Particulier  
 CT : Conseillers Techniques  
 AC : Attaché de Cabinet  
 AP : Attaché de Presse  
 SGM : Secrétaire Général du Ministère  
 DA : Direction de l'Administration  
 DPP : Direction de la Programmation et de la Prospective  
 DMM : Direction de la Marine Marchande  
 PAC : Port Autonome de Cotonou  
 CNCB : Conseil National des Chargeurs du Bénin  
 ANAC : Agence Nationale de l'Aviation Civile  
 ASEENA : Agence pour la Sécurité et la Navigation

DGTP : Direction Générale des Travaux Publics  
 DET : Direction des Etudes Techniques  
 FR : Fonds Routier  
 CNERTP : Centre National d'Essais et de Recherches des Travaux Publics  
 SMTP : Société de Matériels des Travaux Publics  
 SRU : Service des Relations avec les Usagers  
 DGTT : Direction Générale des Transports Terrestres  
 CNSR : Centre National de Sécurité Routière  
 SA : Secrétariat Administratif  
 OCBN : Organisation de Chemin de fer Bénin-Niger  
 SPA : Service de Pré Archivage  
 COBENAM : Compagnie Béninoise de Navigation Maritime  
 SOBEMAP : Société Béninoise de Manutentions Portuaires  
 DMN : Direction de la Météorologie Nationale